

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS248

AMENDEMENT

présenté par
Mme de Pélichy, M. Taupiac et M. Molac

ARTICLE 37

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité À la seconde phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« filiation »,

insérer les mots :

« même lorsque la preuve de la filiation biologique est rapportée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le juge peut rejeter la demande en établissement de la filiation y compris lorsque la preuve de la filiation biologique est rapportée, pour affirmer que l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur toute vérité biologique, y compris lorsqu'elle est incontestablement établie.